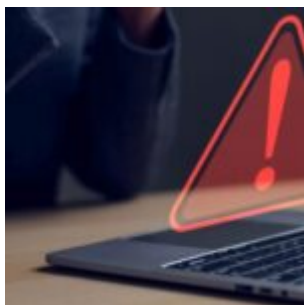


L'accès au registre des bénéficiaires effectifs est limité !



© 2025 Les Echos Publishing

Vous le savez, lors de leur immatriculation ou dans les 30 jours en cas de modification, les sociétés (SARL, EURL, SAS, Sasu, SA, sociétés civiles...) et les associations ont l'obligation de déclarer l'identité de leur(s) « bénéficiaire(s) effectif(s) », c'est-à-dire de la (des) personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement la société.

Rappel : le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) la (les) personne(s) physique(s) :

- qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Initialement, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs étaient accessibles au grand public. Mais depuis une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022, qui a estimé que l'ouverture de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs au grand public constituait une violation grave du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles des intéressés, l'accès au registre des bénéficiaires effectifs est, en pratique, réservé aux seules personnes ayant un intérêt légitime ainsi

qu'à certaines autorités.

À ce titre, une loi récemment publiée est venue encadrer et préciser les modalités de consultation du registre des bénéficiaires effectifs.

L'accès intégral au registre

Ainsi, ont désormais accès gratuitement à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, notamment à leur adresse personnelle :

– les sociétés et autres entités, pour les seules informations qu'elles ont déclarées sur leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi que les personnes physiques pour les seules informations des sociétés et autres entités dont elles ont été déclarées les bénéficiaires effectifs ;

– à l'ensemble du registre, certaines autorités dans le cadre de leur mission telles que, notamment, les autorités judiciaires, les agents de l'administration des douanes et des finances publiques, les officiers de police judiciaire et de gendarmerie, l'Agence française anticorruption, le parquet européen, l'Office européen de lutte anti-fraude, l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes ainsi que les personnes tenues à une obligation de vigilance dans la lutte contre le blanchiment des capitaux (experts-comptables, avocats...).

L'accès restreint au registre pour les personnes justifiant d'un

intérêt légitime

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux peuvent également consulter le registre des bénéficiaires effectifs, mais les informations qui leur sont disponibles sont limitées au nom, au nom d'usage, au pseudonyme, aux prénoms, aux mois et année de naissance, au pays de résidence, à la chaîne de propriété, aux données historiques et à la nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts qu'ils détiennent dans la société ou l'entité considérée.

Sachant que sont présumés justifier d'un intérêt légitime notamment les personnes en relation d'affaires avec une société, les journalistes, les administrations de l'Etat ou encore les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En pratique : la demande d'accès au registre des bénéficiaires effectifs est gratuite et peut être effectuée auprès de l'Inpi (Institut national de la propriété industrielle) ou du greffier compétent (greffier du tribunal dans le ressort duquel la société ou l'entité est immatriculée au registre du commerce et des sociétés), lesquels vérifient l'existence d'un intérêt légitime et statuent sur cette demande.

[Art. 4, loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, JO du 2](#)

© 2025 Les Echos Publishing